

GE_GERICHTE ACJP/19/2009 vom 4. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_19_2009

FR: GE_GERICHTE ACJP/19/2009 du 4 février 2008

IT: GE_GERICHTE ACJP/19/2009 del 4 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2

L'appelant a soulevé, en premier lieu, divers griefs procéduraux.

E. 2.1

Il a conclu à la disjonction des causes P/11595/2005 et P/10490/2007 afin de déterminer à quelle peine il était condamné pour la violation de ses obligations d'entretien faisant l'objet de la procédure P/11595/2005. L'appelant invoque également, à l'appui de sa demande de disjonction des causes, le fait qu'une inscription au casier judiciaire péjorerait ses chances de retrouver un travail.

Selon l'art. 89 al. 1 CPP, lorsqu'une bonne administration de la justice le commande, la jonction ou la disjonction est ordonnée, ce qui implique en l'espèce, qu'un seul jugement soit rendu à l'égard de l'appelant pour les diverses infractions qui lui sont reprochées et qu'une peine d'ensemble soit prononcée, qui évitera qu'il risque d'être condamné plus sévèrement que si plusieurs décisions étaient rendues.

Dans l'hypothèse où sa culpabilité devrait être confirmée pour les infractions qui lui sont reprochées, une disjonction des causes aurait pour conséquence que deux condamnations seraient inscrites au casier judiciaire, au lieu d'une, ce qui ne pourrait nullement l'aider à trouver plus facilement du travail.

- 10/20 -

P/11595/2005

Il n'y a dès lors pas lieu de procéder à une disjonction, ce qui répond en l'espèce aux intérêts d'une bonne administration de la justice.

E. 2.2

L'appelant se plaint également du fait que l'épouse de Z_____ a été entendue en qualité de témoin devant le Tribunal de police, contrairement à ce que prévoit l'art. 45 al. 1 lit. b CPP.

Selon le procès-verbal de l'audience du Tribunal de police du 4 février 2008, J_____ a été assermentée. Une telle assermentation n'est pas contraire à la lettre de l'art. 45 al. 1 lit. b CPP dans la mesure où J_____ est l'épouse de la partie civile, et non de la personne poursuivie. Le serait-elle que le Tribunal ne s'est pas fondé sur ses déclarations, ou, à tout le moins, pas exclusivement, pour retenir la culpabilité de l'appelant ou fixer sa peine.

Celui-ci ne saurait donc en tirer aucun argument. L'audition de l'épouse de Z_____ n'était

en tout état pas exclue dans la mesure où elle pouvait se faire à titre de renseignement.

E. 2.3

L'appelant se plaint également du fait qu'il n'aurait pas eu droit à un procès équitable, compte tenu des « anciennes relations entre le Président du Tribunal de police et l'avocate du plaignant » ; les assesseurs auraient par ailleurs été ses adversaires politiques par le passé.

Le grief tiré de la prévention du juge doit être soulevé aussitôt que possible et celui qui omet de dénoncer immédiatement un tel vice et laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmer son droit de se plaindre ultérieurement de la violation qu'il allègue (ATF 128 V 82 consid. 2b p. 85; 126 III 249 consid. 3c p. 253). Seules les circonstances constatées objectivement doivent par ailleurs être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 et les arrêts cités).

L'appelant n'ayant pas demandé la récusation du Président lors de l'audience devant le Tribunal de police, il ne peut plus s'en plaindre après que le jugement a été rendu. L'une des juges assesseurs, dont l'appelant avait demandé la récusation lors de l'audience du 13 novembre 2006 devant le Tribunal de police, n'a quant à elle plus siégé par la suite.

L'appelant n'a enfin pas fourni d'explications objectives suffisantes permettant de retenir qu'une récusation du président du Tribunal, ou des juges assesseurs, aurait été nécessaire, de sorte que ce grief doit être écarté.

E. 2.4

L'appelant soutient également que le juge ne connaissait pas le dossier et que si la Chambre pénale le souhaite, elle peut confier le dossier à un juge d'instruction.

- 11/20 -

P/11595/2005

L'appelant a été entendu par la police, puis par le Tribunal de police, devant lequel il a pu fournir toutes les explications qu'il souhaitait et attirer l'attention des juges sur les points qu'il estimait pertinents. Les faits litigieux ne présentent pas, en eux-mêmes, une difficulté particulière et l'appelant n'a pas expliqué sur quels autres faits l'instruction devrait porter. Le renvoi à l'instruction serait-il possible d'un point de vue procédural, qu'il n'y aurait pas de motif d'y procéder.

E. 2.5

L'appelant se plaint par ailleurs du fait que le jugement n'aurait pas été rendu en audience publique. Il n'explique toutefois pas quel préjudice lui aurait causé la notification du jugement par voie postale à laquelle il a d'ailleurs explicitement adhéré à l'issue de l'audience du 4 février 2006 (procès-verbal, p. 3).

E. 2.6

L'appelant se plaint enfin du terme d'accusé qui a été utilisé à son égard, qui violerait la présomption d'innocence. Il s'agit toutefois du terme utilisé par la loi elle-même (cf. par exemple l'art. 220 CPP), de sorte qu'il ne permet pas encore de démontrer une quelconque prévention des juges à son égard.

E. 3

Concernant l'infraction à l'art. 217 CP qui lui est reprochée, l'appelant soutient qu'il n'avait pas les moyens de s'acquitter de la contribution d'entretien et demande que la Chambre pénale fasse preuve d'indulgence dans la fixation de la peine. Il avait été contraint de vendre sa maison pour pallier l'absence de tout revenu pendant de nombreux mois et le produit de la vente avait été affecté à des remboursements d'emprunts. C'était donc involontairement qu'il ne s'était pas acquitté de la pension alimentaire.

E. 3.1

Celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir, se rend coupable d'une infraction à l'art. 217 al. 1 CP.

Pour que l'infraction sanctionnée par l'art. 217 CP soit objectivement réalisée, le débiteur doit avoir disposé des moyens matériels pour verser tout ou partie des aliments impayés (ATF 101 IV 52; 76 IV 109; 73 IV 178; BJP 1987 n. 187) – dont le paiement revêt un caractère prioritaire par rapport au règlement d'autres dettes – ou s'être mis dans une situation l'empêchant de le faire (FF 1985 II 1070; ATF 126 IV 131 = JdT 2001 IV 55). Celui qui ne dispose certes pas de moyens financiers suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter réalise ainsi objectivement l'infraction de l'art. 217 CP (ATF 126 IV 131 = JdT 2001 IV 55 consid. 3a). Il n'y a en revanche pas de violation d'obligation d'entretien, lorsque le prévenu se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations pour des raisons indépendantes de sa volonté (SJ 1993, p. 381, consid. 2c).

Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application

- 12/20 -

P/11595/2005 de l'art. 217 CP est dans la règle lié par ce montant, selon ce qu'admet une partie de la doctrine; il n'a donc pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 2002, n. 12 ad art. 217 CP et les réf. citées). Le principe ainsi posé n'est cependant pas absolu; le juge pénal peut être amené à s'assurer que les prestations arrêtées dans la décision civile n'ont pas été conventionnellement amendées par les parties concernées ou que les bases de calcul ayant servi à les fixer correspondent toujours à la réalité (ALBRECHT, *Kommentar zum schweizerischen Strafrecht*, vol. 4, 1997, n. 42 à 47 ad art. 217 CP).

Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166 = JdT 1945 IV 18). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. Peu importe en revanche qu'il trouve trop élevée ou inéquitable la pension fixée judiciairement (CORBOZ, *op. cit.*, n. 30-31 ad art. 217 CP; ALBRECHT, *op. cit.*, n. 73 ss ad art. 217 CP).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant, qui n'a ni occupation professionnelle ni revenus, n'a pas démontré avoir fait des offres d'emploi, qui seraient restées vaines, se limitant à indiquer vivre « d'amour et d'eau fraîche ». N'ayant pas davantage allégué être en incapacité de travail, il n'a donc pas démontré qu'il n'aurait pas disposé, sans sa faute, des moyens nécessaires. Au surplus, il a vendu un bien immobilier en mars 2006 pour un prix de 1'250'000 fr., dont il est

résulté un bénéfice d'environ 471'000 fr. Il aurait donc eu largement les moyens de s'acquitter du montant des contribution d'entretien durant la période pénale concernée, soit 8'000 fr. entre les mois d'octobre 2006 et juillet 2007, dont il devait s'acquitter en priorité, avant de rembourser toute autre dette.

Ayant préféré s'acquitter de ses autres dettes, en lieu et place de ses obligations alimentaires, c'est donc volontairement qu'il n'a pas payé sa dette alimentaire. Une infraction à l'art. 217 CP doit dès lors être retenue et c'est à juste titre que le Tribunal l'a reconnu coupable de cette infraction.

E. 4

L'appelant conteste également s'être rendu coupable d'infraction à l'art. 181 CP. La poursuite qui avait été engagée par Y_____ était non fondée et lui avait causé un grave préjudice économique. L'appelant a encore précisé devant la Chambre pénale que la poursuite qu'il avait intentée « n'avait aucun autre but » que d'appeler Y_____ à la raison.

Selon Y_____, même si la poursuite avait dû être dirigée contre la société D_____SA, le comportement de l'appelant n'était pas justifié. Il aurait pu recourir à la procédure prévue par l'art. 85a LP et le montant réclamé était totalement disproportionné.

- 13/20 -

P/11595/2005

E. 4.1

Se rend coupable de contrainte celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Pour qu'il y ait menace d'un dommage sérieux, au sens de l'art. 181 CP, il faut d'une part que le dommage apparaisse sérieux et d'autre part que la contrainte soit illicite.

Il y a menace d'un dommage sérieux lorsqu'il apparaît, selon la déclaration faite, que la survenance de l'inconvénient dépend de l'auteur et que cette perspective est telle qu'elle est de nature à entraver le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 106 IV 125 consid. 2a, ATF 96 IV 58 consid. 3). La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, et non pas d'après les réactions du destinataire d'espèce (ATF 106 IV 125 consid. 2b, ATF 101 IV 47 consid. 2a, ATF 96 IV 58 consid. 3, ATF 81 IV 101 consid. 3).

Une contrainte est illicite lorsque le moyen ou le but est contraire au droit ou lorsque le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé ou encore lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs; cette dernière hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 consid. 3a, ATF 105 IV 120 consid. 2b, ATF 101 IV 47 consid. 2b et les arrêts cités). Ainsi, par exemple, la menace de déposer une plainte pénale, qui constitue en principe un acte licite, constitue toutefois une tentative de contrainte au sens de l'art. 181 CP si cette plainte n'a pas de fondement sérieux et qu'elle est destinée à amener la victime à adopter un comportement qu'elle n'aurait vraisemblablement pas eu sans cela (cf. ATF 120 IV 17 consid. 2a et b; ATF 115 IV 207 consid. 2b/cc, ATF 101 IV 47 consid. 2b, ATF 96 IV 58 consid. 1, ATF 87 IV 13 consid. 1).

E. 4.2

et les réf. citées).

Le Tribunal de police a condamné l'appelant à une peine pécuniaire. Une telle peine étant toujours considérée comme moins sévère qu'une peine privative de liberté (ATF 134 IV 82, consid. 7.2.1. et 7.2.2.) et compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, le nouveau droit sera appliqué.

E. 5

L'appelant conteste s'être rendu coupable de calomnie (art. 174 CP) au vu des éléments figurant à la procédure. Il soutient qu'il n'a proféré aucun propos attentatoire à l'honneur et que l'élément subjectif de l'infraction fait défaut.

Selon Y_____, l'appelant avait la volonté de lui nuire en adressant un courrier à la SIA, qui l'accuse d'infractions graves, sans indiquer la mention « personnel et confidentiel ».

E. 5.1

Celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération se rend coupable de calomnie.

Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1; 128 IV 53 consid. 1a; 119 IV 44 consid. 2a; 117 IV 27 consid. 2c; 116 IV 205 consid. 2).

Pour déterminer si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances données, lui attribuer (ATF 128 IV 53 consid. 1a et les arrêts cités).

L'auteur de l'infraction doit vouloir ou accepter que sa communication soit attentatoire à l'honneur et qu'elle soit portée à la connaissance d'un tiers.

- 15/20 -

P/11595/2005

E. 5.2

En l'espèce, le courrier de l'appelant du 16 septembre 2005 indiquait que la poursuite qu'il comptait requérir était fondée sur l'art. 156 CP et elle était accompagnée d'une réquisition qui indiquait que le montant réclamé était dû à titre de dommages intérêts pour « atteinte au crédit et tentative d'extorsion de fonds ». Le fait de réclamer le paiement d'honoraires ne peut en aucun cas constituer une « extorsion de fonds », ce que l'appelant ne pouvait ignorer. Une personne digne ne commet pas de tentative d'extorsion de fonds ; ainsi, accuser Y_____ d'une telle infraction était ainsi attentatoire à son honneur.

Ensuite, l'appelant a adressé ce courrier à l'attention de Y_____ à la SIA, et non à son bureau d'architecture. De la sorte, il devait savoir, ou à tout le moins, il ne pouvait exclure, que ce ne serait pas la partie civile elle-même, mais un tiers, telle la secrétaire de la SIA, qui ouvrirait le courrier, faute de mention qu'il s'agissait d'un courrier personnel. Il a donc accepté qu'un tiers puisse prendre connaissance de son courrier et de son annexe.

Les éléments objectifs et subjectifs de l'art. 174 CP sont ainsi réunis et c'est à juste titre que le Tribunal de police a reconnu l'appelant coupable de cette infraction.

E. 6

L'appelant conteste enfin s'être rendu coupable d'infraction à l'art. 173 CP au motif qu'il ne serait pas l'auteur de la page internet contenant les propos litigieux.

E. 6.1

Se rend coupable d'infraction à l'art. 173 ch. 1 CP, celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon.

Selon l'art. 173 ch. 2 CP, l'accusé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. L'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 106 IV 115 consid. 2c).

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais

- 16/20 -

P/11595/2005 principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a; 120 IV 136 consid. 2b, 265 consid. 2c/aa et les arrêts cités).

E. 6.2

En l'espèce, les termes utilisés dans le courrier adressé à H_____ sont clairement attentatoires à l'honneur de Z_____ et, au surplus, leur véracité n'a pas été démontrée. Il en va ainsi du fait que Z_____ aurait conduit à la faillite de G_____ par sa gestion frauduleuse, qu'il serait un menteur invétéré, un manipulateur ou un danger pour la société. Les termes utilisés, à savoir que Z_____ serait d'une rare perversité et dépendant de l'alcool, étaient par ailleurs totalement inutiles pour faire connaître les faits que l'appelant prétendait vouloir dénoncer, puisque sans aucun rapport avec un éventuel abus à l'assistance sociale dont se serait rendu coupable Z_____.

Les termes figurant sur la site internet « www.xxx_____.ch » sont également attentatoires à l'honneur de Z_____. Au vu des documents produits et des témoignages recueillis, l'appelant n'a par ailleurs pas fait la preuve de l'ensemble des condamnations dont celui-ci aurait fait l'objet selon la page internet litigieuse ou démontré qu'il pouvait, de bonne foi,

croire en leur véracité.

L'appelant a admis devant la police, le 19 mars 2006, être l'auteur des propos relatifs à Z_____ figurant sur le site internet « www.xxx_____.ch » en déclarant que, « concernant le contenu et la manière dont [il] décri[va]it Z_____ » sur le site internet « www.xxx_____.ch », il ne voyait pas en quoi il s'éloignait de l'objectivité. Il ressort au surplus des données techniques relatives à la page internet litigieuse, dont aucun élément ne permet de penser qu'elles auraient été manipulées, que l'auteur de celle-ci est l'appelant, même s'il ressort, selon un des documents produits, que la dernière modification est le fait d'une tierce personne. Il doit ainsi être admis qu'il est bien l'auteur du texte litigieux.

Devant le Tribunal de police, l'appelant a toutefois contesté en être l'auteur. Cela étant, même s'il fallait considérer que les données techniques produites ne sont pas suffisantes pour prouver la culpabilité de l'appelant, celle-ci devrait être admise sur la base des déclarations de celui-ci selon lesquelles il était l'inspirateur du texte, avait participé à la création du site internet et en assumait pleinement la teneur. Il devrait en effet, à tout le moins, être considéré comme coauteur de l'infraction à l'art. 174 CP qui lui est reprochée.

Les éléments constitutifs de la diffamation sont ainsi réunis et c'est à juste titre que le Tribunal de police l'a reconnu coupable de cette infraction.

E. 7

La peine infligée à l'appelant doit encore être examinée.

E. 7.1

Bien que les faits retenus à la charge des appelants aient eu lieu avant le 1er janvier 2007, date de l'entrée en vigueur de la modification du 13 décembre

- 17/20 -

P/11595/2005 2002 du Code pénal suisse, il convient de se poser la question de l'application du nouveau droit.

Cette modification est aussi applicable aux infractions commises avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si les nouvelles dispositions lui sont plus favorables que la loi en vigueur au moment de l'infraction (art. 2 al. 2 CP). Pour la comparaison de la sévérité de l'ancien et du nouveau droit, le juge doit appliquer la méthode concrète en tenant compte de l'état de fait complet au regard de l'ancien et du nouveau droit et n'appliquer le nouveau droit que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Il doit appliquer dans chaque espèce le droit ancien ou le droit nouveau; il ne saurait combiner ces deux droits, par exemple en appliquant la loi ancienne pour dire, à raison d'un seul et même fait, quelle infraction a été commise et la nouvelle pour décider si et comment l'auteur doit être puni (ATF 114 IV 1 consid. 2a p. 4). Si le résultat est le même à chaque fois, c'est l'ancien droit qui doit trouver application (ATF 6B_132/2007 du 17 janvier 2008, consid.

E. 7.2

Une infraction aux art. 173 CP, 174 ch.1 CP, 181 CP et 217 CP est sanctionnée d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur

son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères à prendre en considération selon l'art. 47 CP sont essentiellement les mêmes que ceux que la jurisprudence appliquait dans le cadre de l'art. 63 aCP (cf. ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s.). Comme sous l'ancien droit, la peine doit être fixée de façon à ce qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui. Les critères déterminants sont dès lors la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part (ATF 6B_291/2007 du 25 janvier 2008, consid. 4.2.).

- 18/20 -

P/11595/2005

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 7.3

En l'espèce, l'appelant a tout d'abord négligé ses obligations alimentaires, ne versant rien, alors qu'il disposait de plusieurs milliers de francs à la suite de la vente d'un bien immobilier et qu'il ne pouvait ignorer que les montants dus étaient essentiels pour son fils. Son mépris à l'égard de ses obligations alimentaires est manifeste.

Ensuite, les délits contre l'honneur dont l'appelant s'est rendu coupable ont été commis de manière totalement gratuite, puisque sans aucun rapport avec la justification avancée, notamment en ce qui concerne la prétendue dénonciation d'un cas d'abus de l'aide sociale de la part de Z_____. Les propos qui sont reprochés à l'appelant, à savoir que Z_____ serait pervers et alcoolique ou que Y_____ se serait rendu coupable d'extorsion de fonds, sont en outre particulièrement violents. Enfin, l'appelant a déjà été condamné en 2003 pour diffamation, ce qui ne l'a pas dissuadé de commettre à nouveau une telle infraction.

Enfin, concernant la contrainte, l'appelant a requis des poursuites d'un montant très élevé, sans tenir compte à aucun moment des conséquences qu'elles pouvaient avoir pour Y_____ d'un point de vue professionnel et sans que lui-même ne démontre avoir été entravé d'une quelconque manière, ce qui rend sa manière de procéder particulièrement répréhensible.

Au vu de ce qui précède, une peine de 150 jours-amende n'est pas excessive.

Quant au montant de 30 fr. fixé pour le jour-amende, qui n'a pas été contesté, en tant que tel, par l'appelant, il est peu élevé et ne peut en aucun cas être considéré comme excessif, même si l'appelant est actuellement sans revenus, puisqu'il n'a pas démontré avoir cherché, sans succès, à en obtenir.

Enfin, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in peius, il n'y a pas à revenir sur les conditions de l'octroi du sursis dont l'appelant a bénéficié et dont il remplit, en tout état, les

conditions.

E. 8

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas à revenir sur les autres points du dispositif du jugement entrepris, relatifs notamment à la responsabilité de l'appelant au sens de l'art. 41 CO et au tort moral.

Le jugement dont est appel sera donc intégralement confirmé.

- 19/20 -

P/11595/2005

E. 9

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais et dépens de la procédure d'appel (art. 97 CPP). * * * * *

- 20/20 -

P/11595/2005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.